

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 792-2010, 22 septembre 2010

Loi modifiant la loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11) a été sanctionnée le 2 juin 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1^o des articles 11, 21 et 32, qui sont entrés en vigueur le 7 juin 2010;

2^o de l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, des articles 10 et 12, de l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, de l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 25, 26, 31 et 33 et de l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 22 septembre 2010, la date de l'entrée en vigueur des articles suivants de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (2010, c. 11) :

l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), les articles 10 et 12, l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les articles 25, 26, 31 et 33 et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54327